

NEOVACS

**Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur
l'émission d'emprunt obligataire avec suppression du droit
préférentiel de souscription**

Réunion du Conseil d'Administration du 10 juillet 2020



Rapport complémentaire du commissaire aux comptes sur l'émission d'emprunt obligataire avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'Administration du 10 juillet 2020

Aux Actionnaires
NEOVACS
3 impasse Reille
75014 Paris

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 15 mai 2020 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (les "ORNANE"), réservé à la société HBR INVESTMENT GROUP, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2020.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre Conseil d'Administration a utilisé cette délégation lors de sa séance du 10 juillet 2020 pour procéder à une émission d'ORNANE d'une valeur nominale de 10.000 euros. Le montant maximum de l'augmentation susceptible de résulter de cette émission s'élève à 500.000 euros pour un nombre maximum de 50 ORNANE.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale du 9 juillet 2020 ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire de moins de six mois devant être établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels de l'exercice 2019.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, www.pwc.fr*

La conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et des indications fournies aux actionnaires appelle de notre part l'observation suivante :

La méthode de détermination du prix d'émission des titres de capital décrite, d'une part, dans le rapport du Conseil d'Administration du 9 juillet 2020 et d'autre part, dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration du 10 juillet 2020, n'a pas été appliquée pour la fixation du prix d'émission des titres de capital et son montant. En effet, ce rapport complémentaire indique en annexe que le prix d'émission des titres de capital a été fixé arbitrairement par la société.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Conseil d'Administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce, le Conseil d'Administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de moins de six mois. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes au 31 décembre 2019.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de moins de 6 mois, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2019 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission des titres de capital et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que nous n'avons pas été en mesure d'émettre le présent rapport dans les délais légaux compte tenu de la réception tardive des documents.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 23 juin 2021

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Flora Camp